

## AGENTS A RECENSER POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Recenser les agents qui remplissent les conditions suivantes au 8 décembre 2022

**(Attention : en cas de recours au vote électronique, c'est la date du 1er décembre 2022 qu'il convient de prendre en compte pour apprécier la qualité d'électeur)**

Les électeurs pris en compte pour les CCP sont les fonctionnaires contractuels de droit public, sur le fondement de certaines parties de l'article 3 de la loi 84-53 de la loi de 1984 et placés d'autres cas particuliers mentionnés dans le tableau ci-dessous (travailleurs handicapés, PACTE, assistants maternels, collaborateurs de cabinet etc...). Désormais, la CCP ne sera plus organisée en catégories hiérarchiques.

Les agents qui ne possèdent pas la qualité d'électeur figurent dans le tableau n°2 de la page 3.

Les agents doivent bénéficier au 8 décembre 2022 d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois.

Exemple : Un CDD signé à partir du 2/11/2021 ne rentre pas en ligne de compte quelque soit sa durée (car la condition des 2 mois n'est pas remplie). S'il dispose d'un CDD signé le 02/08/2021 pour 7 mois l'agent est présumé électeur lors du recensement.

<p>Agents contractuels classiques (certains agents régis par l'article 3 de la loi de 1984)</p>	<p><b>Quelque soit la catégorie hiérarchique (plus de rattachement à une catégorie hiérarchique désormais).</b></p> <p>Les agents contractuels de droit public (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental sont concernés s'ils ont signé un contrat prenant effet au moins deux mois avant le 8 décembre 2022.</p> <p>Les agents en contrat de projet.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B (art.167, loi 2017-86).</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente ou de congé parental (CE, 3 mars 1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27 mai 1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p>
---	--

	<p>Les “vacataires” employés tout au long de l’année, même sur une faible durée par semaine, l’emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26 juin 74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p>
Emplois de direction et collaborateurs	<p>Les collaborateurs de cabinet et de groupe d’élus contractuels.</p> <p>Les recrutements contractuels directs sur emploi de direction.</p>
Travailleurs handicapés	<p>Travailleurs recrutés sur le fondement dérogatoire de l’article 38 de la loi de 1984.</p>
Agents pluricommunaux et intercommunaux	<p>Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s’ils relèvent pour toutes leurs collectivités d’emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu’une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l’agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d’heures de travail,</li> <li>• Dans la collectivité où il a le plus d’ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>
Agents âgés de 16 à 18 ans	<p>Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP.</p>
Agents majeurs sous curatelle ou sous tutelle	<p>Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.</p>

## Agents ne devant pas figurer sur les listes électorales CCP

Fonctionnaires	Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ne sont pas électeurs aux CCP.
Contractuels de droit privé	Les CAE, CUI, contrats d'apprentissage, ou contrat d'avenir ne peuvent être électeurs aux CCP.
Vacataires	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.  Les intermittents du spectacle
Agents en congé non rémunéré	Congé sans traitement pour maladie.  Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique.  Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions de manière effective.  Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.